MAIRIE DE JUNAS

ARRÊTÉ DÉROGATION MUNICIPALE POUR L'UTILISATION DE HAUTS PARLEURS EN EXTÉRIEUR A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION N°35-2026

Le Maire de Junas,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 a. L.571-26, L. 572-1 à L. 572-11 et R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1421-4 et L.1422-1, R. 1336-1 à R.1336-16, et R.1337-6 à R. 1337-10-2;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-10, L. 2213-4, L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département Gard et notamment son article 3 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, pour une durée limitée, lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales ou sportives : fêtes, féria, marchés et foires ;

Vu la demande formulée par l'Association des Parents d'Elèves, représentée par sa présidente Mme Carine MASSELOT, en date du 18 avril 2026 ;

Vu le dossier de l'association présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précèdent.

ARRÊTE

Article 1er – L'Association des Parents d'Elèves est autorisée à diffuser de la musique à l'aide de haut-parleurs extérieurs **pour leur événement du 30 mai de 15h à 23h.**

Article 2 – Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le 1er mai 2026.
Il s'assurera de ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes. Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 – Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 – Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du code de la santé publique.

Article 5 – Le maire de la commune de Junas, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Junas, le 15 mai 2026

Le Maire,
Clément ROUSSEL

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.